
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 30 juin 2011

Présents: M. LENZINI, Bourgmestre-Président;
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS, Echevins;
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, AQUES, LABEYE, ERNOUX, BIEMAR, SCALAIS, Mme
HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, Mme LOMBARDO, MM. BELKAID, RENSON,
Mmes CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE et THOMASSEN, MM. NIHANT, LOOP, Mme
MACCALLINI, Conseillers communaux;
M. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés: -

REGLEMENT DE POLICE RELATIF AUX BALS EN PLEIN AIR

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er et 135, § 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant qu'il importe de limiter les risques que présente l'organisation de réunions dansantes publiques pour la tranquillité publique;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le règlement général de police adopté le 24 mars 2005 tel que modifié les 19 octobre 2006 et 29 mars 2007; et plus particulièrement la section VII du chapitre III;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter le règlement sur les bals en plein air comme suit:

Article 1:

Il est interdit d'organiser des bals en plein air, tant sur terrain privé que public, sans une autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de la manifestation en utilisant le formulaire disponible à l'administration communale. Cette demande doit s'accompagner d'un contact obligatoire avec le poste local de police d'Oupeye pour y fournir tous les renseignements utiles et y recevoir les consignes de sécurité. Les obligations et conditions prescrites doivent figurer dans tout contrat de location. Les organisateurs doivent se conformer aux conditions prescrites suivantes:

1. Localisation

1.1. L'endroit du bal est situé dans un rayon d'au moins 200 mètres de toute habitation.

Cette distance est calculée à partir des limites cadastrales du terrain faisant l'objet de la demande.

2. Propreté

2.1. L'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés au plus tard pour le lendemain à 10h du matin.

3. Sécurité

3.1. La sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles, tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes doit être garantie et faire l'objet d'un rapport de visite des services compétents (service d'incendie ou organisme agréé pour le contrôle).

3.2. L'organisateur devra souscrire une garantie responsabilité civile ad hoc.

4. Organisations et services de gardiennage

4.1. Les organisateurs et les éventuels membres du Service de gardiennage porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation.

4.2. L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son n° de GSM avant le bal et sera toujours présent à l'entrée du bal et pendant toute la durée de celui-ci. Il se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

4.3. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

5. Vestiaire

5.1. L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum une personne majeure et sobre pendant toute la durée du bal.

6. Objets dont le port est interdit sur le lieu du bal

6.1. Sur les lieux et environs immédiats du bal, sera interdit le port et le transport des objets suivants:

- les casques de motocyclistes;
- les parapluies;
- les objets tranchants ou contondants;
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder;
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public;
- les sprays ou aérosols de quels que soient les produits qu'ils contiennent.

7. Boissons

7.1. Sont interdites:

- toutes les soirées sans repas complet où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont disponibles sans limite moyennant le paiement d'une somme forfaitaire;
- toutes les soirées où des réductions de prix sont octroyées pour des commandes de boissons groupées;
- toutes les soirées ou même des parties de soirées où le prix pour les boissons alcooliques ou alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées;
- les soirées à thèmes invitant le public à consommer de l'alcool;
- les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les soirées susmentionnées.

- 7.2. L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES pendant toute la durée et jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.
- 7.3. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique ou en carton, sauf dérogation du Bourgmestre.
- 7.4. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 30 minutes avant la fin de la soirée et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin de la soirée et l'organisateur en informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

8. Eclairage

- 8.1. Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres autour de l'endroit du bal, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective des manifestations, si celles-ci se déroulent entre la tombée de la nuit et le lever du jour.
- 8.2. Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après le bal.
- 8.3. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.

9. Accès à la manifestation

- 9.1. Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les Services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la durée du bal.
- 9.2. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

10. Accessoires

Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

11. Entrée

- 11.1. L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée du bal et ce dès le début et pendant toute la durée de celui-ci, jusqu'à la fin de celle-ci de DEUX PERSONNES au minimum MAJEURES et SOBRES qui empêcheront l'accès:
 - au besoin après invitation à produire la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal (article 1 de la Loi du 15.07.1960 sur la prévention morale de la jeunesse) sans préjudice des dispositions de la Loi du 15.07.1960;
 - à toute personne en état d'ivresse manifeste.
- 11.2. Si un droit d'entrée est perçu, il le sera dès le début, pendant toute la durée et jusqu'à la fin du bal.
- 11.3. L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu du bal si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.
- 11.4. Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion du bal, l'organisateur de celui-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.
- 11.5. Si une (ou plusieurs) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est/sont signalée(s) aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à la section 6, les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

- 11.6. De même l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu du bal.
- 11.7. Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

12. Heure de fin du bal

Le bourgmestre fixera l'heure au-delà de laquelle le bal ne pourra se prolonger; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin du bal.

13. Moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais, aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

Article 2:

En cas de non respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un Officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives.

En cas de nuisances sonores disproportionnées, la police locale pourra également faire réduire le volume.

Article 3:

Le présent règlement ne s'adresse pas aux manifestations traditionnelles ou coutumières autorisées par l'autorité communale et relevant du folklore purement local ainsi qu'aux manifestations directement organisées et autorisées par la commune.

PAR LE CONSEIL,

**Le Secrétaire communal,
(s) P. BLONDEAU**

**Le Président,
(s) M. LENZINI**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI